

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 912-18

sur les projets particuliers de construction,
modification ou d'occupation d'un immeuble.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble;

ATTENDU QU'avis de motion portant le numéro 196-18 a régulièrement été donné par Monsieur le conseiller Louis Hébert lors de la séance extraordinaire tenue le 21 août 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ».

1.2 - OBJECTIF

Le principal objectif de ce règlement est de permettre à la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste de se prévaloir des dispositions contenues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'être en mesure, à certaines conditions, d'autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble malgré le fait qu'il déroge aux règlements d'urbanisme de la municipalité.

1.3 - AMENDEMENT

Le présent règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble peut être modifié ou abrogé, selon les procédures établies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

1.4 - PRÉSÉANCE

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

1.5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1^o L'emploi des verbes au présent inclut le futur;

2^o Le singulier comprend le pluriel et vice-versa;

3° Le masculin comprend les deux genres;

4° L'emploi du mot « doit » indique une obligation absolue, le mot « peut » indique un sens facultatif;

5° Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

1.6 - UNITÉS DE MESURE

Les mesures apparaissant dans le présent règlement sont indiquées en unités du Système international (système métrique).

1.7 - VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si une partie, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

1.8 - TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués dans le règlement de zonage numéro 751-09 ou dans la réglementation d'urbanisme en vigueur.

1.9 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

(r-948-21)

NUISANCE (pour l'application de la section 4.1 du présent règlement) :

- a) Une lumière éblouissante intrusive;
- b) Un son (calculé à partir de la limite du terrain) de plus de cinquante-cinq (55) décibels entre 7 h et 23 h, et de quarante (40) décibels, entre 23 h et 7 h, à l'exception d'une alarme d'incendie ou de vol;
- c) Une vibration liée au fonctionnement d'un appareil ou d'un véhicule;
- d) Une particule de poussière, de terre, de sable, de cendre ou de fumée, en suspension dans l'air ou retombée au niveau du sol;
- e) Une odeur perceptible;
- f) Une matière liquide, autre que de l'eau de pluie, écoulée ou projetée sur le sol;
- g) Une matière gazeuse libérée, odorante ou non, y compris la vapeur;

- h) Un rayonnement thermique, un souffle d'explosion, une radiation, une matière irritante ou toxique, une onde produite par un appareil, un contenant, un réservoir, une structure d'entreposage ou un véhicule, à l'exception d'une onde produite par un équipement de transport ou de distribution d'électricité ou de télécommunication.

(r-948-21)

Travaux de grande envergure :

Pour l'application de la section 4.2 du présent règlement, tous travaux de remblai ou de déblai consistant à déposer ou à retirer plus de 10 000 m³ de matériaux sur une même unité foncière d'évaluation.

Usage commercial :

Tous les usages énumérés à l'article 4.3 du règlement de zonage numéro 751-09.

Usage industriel léger :

Tous les usages correspondant à la description et aux exigences énumérées à la section A) (Les industries de classe A) de l'article 4.6 du règlement de zonage numéro 751-09.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS

2.1 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.2 - OFFICIER MUNICIPAL DÉSIGNÉ

La personne désignée à l'article 2.1 est identifiée au présent règlement par le terme de « *officier municipal désigné* ».

2.3 - FONCTIONS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Les fonctions et devoirs de l'officier municipal désigné sont définis au Règlement de permis et certificats de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste.

2.4 - CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 250 \$ si le contrevenant est une personne civile et d'au moins 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Le montant maximal d'une amende, pour une première infraction, est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Le conseil autorise l'officier municipal désigné à l'application du règlement et ses adjoints à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 - PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'AUTORISATION D'UNE DEMANDE

Toute demande d'autorisation soumise dans le cadre du présent règlement est assujettie à la procédure suivante.

3.1 - TRANSMISSION DE LA DEMANDE ET DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

La demande doit être transmise à l'officier municipal désigné. La demande doit être signée par le propriétaire de l'emplacement concerné, ou son mandataire dûment autorisé par procuration, et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) Le formulaire conçu à cet effet, dument rempli;
- b) La date de la demande;
- c) Les noms, prénoms et adresse du requérant et, le cas échéant, de son mandataire;
- d) L'identification de l'emplacement visé par la demande;
- e) Une description détaillée de la nature du projet faisant l'objet de la demande en précisant, notamment, les usages et les interventions projetés;
- f) Une description détaillée des caractéristiques de l'emplacement concerné ainsi qu'une description des caractéristiques du milieu environnant;
- g) L'échéancier et les coûts prévus pour la réalisation du projet;
- h) Des photographies récentes du terrain visé par les travaux ainsi que du voisinage;
- i) Un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre, illustrant l'implantation projetée pour le bâtiment principal et, s'il y a lieu, les bâtiments accessoires, l'accès pour les véhicules, l'aire de stationnement, les installations de traitement des eaux usées et d'alimentation en eau potable;
- j) Un plan de présentation (plan illustrant les élévations du bâtiment) permettant d'apprécier l'intégration du bâtiment au contexte bâti environnant (dans le cas d'une nouvelle construction, d'un agrandissement ou de la transformation d'un bâtiment);
- k) Une description des aménagements extérieurs projetés, incluant, s'il y a lieu, la délimitation et la disposition d'une aire d'entreposage extérieur;

- l) Une description, s'il y a lieu, de l'utilisation, la disposition, l'entreposage et des matières dangereuses au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) Une liste des éléments dérogatoires aux différentes normes applicables des règlements d'urbanisme faisant l'objet de la demande;
- n) Les études spécialisées sur le drainage des eaux de surface et le contrôle de l'érosion lorsque requis;
- o) Une liste des moyens utilisés pour minimiser les impacts sur le voisinage;
- p) Toute autre information pertinente permettant d'évaluer la demande en regard des critères identifiés au présent règlement;
- q) Le paiement du tarif prévu à l'article 3.3 pour l'étude de la demande. Ces frais doivent être payés au moment du dépôt de la demande et sont non remboursables.

Outre les informations et documents identifiés au présent article, l'officier municipal désigné peut exiger que le requérant fournisse toute étude ou expertise complémentaire afin d'être en mesure de procéder à l'évaluation du projet.

(r-948-21)

Les renseignements et documents relatifs à une demande visée par la section 4.2 du chapitre 4 sont énoncés à la section 4.2.

3.2 - RÉCEPTION DE LA DEMANDE

À la réception de la demande, l'officier municipal désigné s'assure que tous les documents et renseignements prévus au présent règlement ont été fournis. Le cas échéant, il indique au requérant les documents ou renseignements manquants. Le délai d'évaluation de la demande, tel que décrit à l'article 3.6, ne s'amorce que lorsque le dossier est jugé complet.

Lorsque tous les documents et renseignements nécessaires ont été fournis, l'officier municipal désigné transmet une copie du dossier au conseil municipal et une copie au comité consultatif d'urbanisme pour avis.

3.3 - TARIFICATION APPLICABLE

Les tarifs suivants doivent être payés à l'ordre de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste dans le cadre de toute nouvelle demande de projet particulier :

(r-948-21)

- a) Une somme de 150 \$ pour l'étude de la demande visée à la section 4.1 du présent règlement;

(r-948-21)

- b) Une somme de 300 \$ pour l'étude de la demande visée à la section 4.2 du présent règlement;

(r-948-21)

c) Une somme de 1000 \$ suite à l'adoption, par le conseil municipal, d'un projet de résolution favorable à l'acceptation de la demande de projet particulier. Cette somme doit être versée dans les 15 jours suivant l'acceptation de la demande et servira à défrayer les frais d'urbanisme et les autres coûts reliés au traitement de la demande.

À défaut par le requérant de verser les sommes requises aux moments prévus, la demande de modification est considérée retirée.

(r-948-21)

Les tarifs exigés au présent article sont non remboursables.

3.4 - ÉTUDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme procède à l'évaluation de la demande, selon les critères prévus au présent règlement, et transmet ses recommandations par écrit au conseil municipal.

(r-948-21)

Le comité consultatif d'urbanisme peut suggérer au conseil municipal toute modification à apporter au projet soumis pour l'atteinte des critères d'évaluation applicables. De plus, il peut suggérer au conseil municipal toute condition d'approbation de la demande, eu égard aux compétences de la Municipalité.

3.5 - DÉCISION DU CONSEIL

Suite à l'avis écrit du comité consultatif d'urbanisme, après étude de la demande, le conseil municipal approuve par projet de résolution ou refuse par résolution la demande qui lui est présentée conformément au présent règlement.

(r-948-21)

Dans l'étude de la demande, outre les critères d'évaluation prévus au présent règlement, le conseil municipal doit prendre en considération l'avis préliminaire de conformité régional de la MRC de La Vallée-du-Richelieu lorsque cet avis est disponible.

Le projet de résolution par lequel le conseil municipal accorde la demande peut prévoir toute condition, en égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet, notamment l'établissement d'un délai pour le début ou la réalisation de toute partie du projet. La résolution peut également spécifier que le fait de débiter le projet, avant la date fixée, entraîne l'annulation de l'autorisation accordée.

La résolution désapprouvant la demande doit être motivée.

Le greffier transmet une copie certifiée conforme du projet de résolution ou de la résolution à l'auteur de la demande.

3.6 - DÉLAI

(r-948-21)

Le dossier complet accompagnant la demande doit être déposé au comité consultatif d'urbanisme dans un délai de 120 jours.

3.7 - CONSULTATION PUBLIQUE ET APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

(r-948-21)

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande est soumise aux articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* compte tenu des adaptations nécessaires. À cette fin, la résolution est susceptible d'approbation référendaire lorsque le projet particulier déroge à une disposition visée au paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 123 de cette même loi.

(r-948-21)

3.8 - AFFICHAGE DE LA DEMANDE

En plus des dispositions applicables identifiées à l'article précédent, le plus tôt possible après l'adoption, en vertu de l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'un projet de résolution accordant la demande d'un projet particulier, le greffier doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

(r-948-21)

Dans le cas où la demande de projet particulier porte sur un immeuble où l'affiche visée au premier alinéa n'est pas susceptible d'être vue par la majorité des citoyens de la zone concernée et des zones contiguës, la Municipalité peut prévoir l'installation des affiches additionnelles à l'intérieur de ces zones sur un terrain public.

Cette obligation cesse lorsque le conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

3.9 - TRANSMISSION DE LA RÉOLUTION

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, le greffier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

3.10 - ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation sera émis par l'officier municipal désigné sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution en vigueur par laquelle le conseil autorise la demande d'un projet particulier, sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- a) La demande respecte les dispositions applicables prévues dans le règlement d'urbanisme, ou tout autre règlement municipal, qui ne font pas l'objet de l'autorisation du projet particulier. C'est le cas, notamment, des dispositions applicables pour l'émission de tout permis ou certificat;
- b) La demande respecte toute condition prévue dans la résolution du conseil autorisant le projet particulier;
- c) La demande est faite pour le projet tel qu'il a été approuvé par le conseil municipal. Si le projet déposé pour la demande de permis ou certificat comporte des dérogations au règlement d'urbanisme, autres que celles qui ont fait l'objet de

l'autorisation du conseil, une nouvelle demande doit être présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 4 - ZONES ET CATÉGORIES DE PROJETS ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

(r-948-21) SECTION 4.1 – POUR CERTAINES CATÉGORIES DE PROJETS DANS LES ZONES COMMERCIALES

(r-914-18) 4.1.1 - ZONES ADMISSIBLES

Une demande de projet particulier est admissible pour une intervention à l'intérieur des zones commerciales (C), telles qu'illustrées au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage. Cependant, le territoire admissible à cette demande de projet particulier peut s'étendre à une zone résidentielle (R) adjacente à la zone C visée par cette requête à la condition que le projet particulier se réalise à même la zone C et la zone R.

(r-948-21) Malgré le premier alinéa, un projet particulier ne peut être autorisé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

(r-948-21) 4.1.2 - CATÉGORIES DE PROJETS PARTICULIERS ADMISSIBLES

Les catégories de projets suivants sont admissibles à une demande de projet particulier :

- a) Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal à usage commercial ou industriel léger;
- b) Agrandissement d'un bâtiment principal commercial ou industriel léger existant;
- c) Transformation d'un bâtiment principal existant en bâtiment à usage commercial ou industriel léger;
- d) Changement d'usage d'un bâtiment principal existant pour un usage commercial ou industriel léger.

(r-948-21) 4.1.3 - USAGES NON ADMISSIBLES

Les usages suivants ne sont pas admissibles à une demande de projet particulier en vertu de ce chapitre :

- a) Les commerces de nature érotique, tels que définis à l'article 1.9 du règlement de zonage numéro 751-09;
- b) Les établissements axés sur l'automobile (entretien et vente de véhicules), tels que détaillés à l'article 4.3 section E du règlement de zonage numéro 751-09.

4.1.4 - CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères selon lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier sont les suivants :

CONFORMITÉ

- a) Le projet particulier doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur.

GÉNÉRALITÉS

- a) Le projet est réalisable selon l'échéancier de réalisation prévu;
- b) Le lot et les accès au terrain doivent être adjacents à une rue publique ou à une rue privée reconnue par la municipalité;
- c) Le lot doit répondre aux normes minimales de lotissement prévues (ou être protégé par des droits acquis en vertu du règlement de lotissement en vigueur).

CADRE BÂTI

- a) La qualité d'intégration du projet sur le plan architectural est considérée;
- b) Les bâtiments principaux et accessoires doivent être implantés de façon à respecter les dispositions du règlement d'urbanisme relatives à la protection des rives et du littoral.

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- a) La coupe d'arbres est limitée ou une replantation minimale est prévue si l'abattage est nécessaire;
- b) Une attention particulière est portée à l'aménagement des espaces libres sur le terrain (ex : création d'espaces verts, plantation d'arbres, etc.);
- c) Tout accès à un lot situé en bordure d'une route sous la juridiction du ministère des Transports doit être aménagé en conformité avec les normes du ministère concernant les entrées charretières;
- d) Le regroupement des entrées charretières et des chemins d'accès est favorisé;
- e) Les stationnements doivent faire l'objet d'une attention particulière au niveau de leur aménagement, afin de minimiser leur impact visuel sur le paysage et sur l'environnement;
- f) Les accès véhiculaires, les aires de service et les aires de stationnement sont conçus pour optimiser la gestion des eaux de ruissellement.

INTÉGRATION AU MILIEU ENVIRONNANT

- a) Le projet proposé minimise les inconvénients en matière de voisinage;
- b) Les nouveaux usages sont compatibles avec le milieu dans lequel ils s'insèrent;
- c) Le terrain est mis en valeur par rapport à son utilisation actuelle;
- d) L'entreposage extérieur, s'il y a lieu, doit être situé en cour arrière et non visible d'une voie de circulation publique ou à partir d'un immeuble adjacent dont l'usage principal est à vocation résidentielle, institutionnelle ou récréotouristique;
- e) Aucune nuisance, telle que définie à l'article 1.9, n'est perceptible à l'extérieur du terrain où est implanté le projet particulier;
- f) Les réseaux d'infrastructures en place peuvent accueillir le projet dans sa forme proposée.

(r-948-21)

SECTION 4.2 – POUR CERTAINES CATÉGORIES DE PROJETS RELATIFS À DES TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

4.2.1 – ZONES ADMISSIBLES

Une demande de projet particulier visée à la présente section est admissible dans toutes les zones du territoire, à l'exception des zones conservation (CONS) telles qu'identifiées au plan de zonage joint au *Règlement de zonage*.

Malgré le premier alinéa, un projet particulier ne peut être autorisé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

4.2.2 – CATÉGORIES DE PROJETS PARTICULIERS ADMISSIBLES

Les catégories de projets suivants sont admissibles à une demande de projet particulier :

- a) Les travaux entraînant le dépôt d'un volume de 1 000 m³ et plus de matériaux de remblai, par année, sur une même unité d'évaluation foncière;
- b) Les travaux entraînant le retrait d'un volume de 1 000 m³ et plus de matériaux de déblai, par année, sur une même unité d'évaluation foncière.

Malgré le premier alinéa, les demandes de projet particulier suivantes ne sont pas admissibles à une autorisation en vertu du présent règlement :

- a) Une demande qui a pour effet de déroger aux autres normes prescrites au *Règlement de zonage*, à l'exception du volume de matériaux de remblai ou de déblai;
- b) Une demande visant en tout ou en partie un milieu humide;

- c) Une demande entraînant l'abattage d'un ou plusieurs arbres;
- d) Une demande visant à combler une excavation créée par l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière sauf si ces travaux sont exigés dans le cadre d'un plan de réaménagement et de réhabilitation exigée conformément au *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, c. Q-2, r.7.1).

4.2.3 – RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS

Le requérant doit déposer à l'officier municipal désigné une demande d'autorisation de projet particulier signé par le propriétaire de l'emplacement concerné, ou son mandataire dûment autorisé par procuration. Les frais prévus à l'article 3.3 du présent règlement doivent être acquittés au dépôt de la demande d'autorisation de projet particulier.

En plus des renseignements et des documents requis pour le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux de remblai et de déblai prévus au *Règlement de permis et certificats*, un « plan de gestion des travaux » comprenant les renseignements et les documents suivants doit être déposé :

- a) Une caractérisation environnementale du terrain où doivent avoir lieu les travaux comprenant, minimalement, l'identification et la délimitation des arbres, des milieux boisés, humides et hydriques présents sur le terrain;
- b) Un relevé photographique complet du terrain où se dérouleront les travaux et des terrains avoisinants, réalisé dans les 60 jours précédents le dépôt de la demande;
- c) Des plans à l'échelle préparés par un professionnel montrant :
 - la planimétrie originale du terrain avant le dépôt ou l'enlèvement des matériaux;
 - le profil topographique du terrain avant les travaux;
 - la planimétrie et profil topographique estimés du terrain après les travaux;
 - la situation relative des terrains limitrophes du terrain avant et après les travaux.
- d) Une description des méthodes d'application et de nivellement (épaisseur du remblai);
- e) Une description des méthodes envisagées pour maintenir le drainage de surface de la superficie visée et des terrains avoisinants;
- f) Un itinéraire de transport montrant les voies de circulation sur le territoire de la Municipalité qui seront utilisées par les camions à partir du ou vers le terrain, incluant l'achalandage appréhendé (nombre de camions par jour et heures de circulation);
- g) Une description des mesures d'atténuation pour les poussières et les boues, notamment, sur les chemins d'accès ainsi que les mesures prévues pour le nettoyage;

- h) La valeur estimée des travaux pour l'ensemble du projet;
- i) Les mesures d'information durant les travaux destinés aux citoyens de la zone visée, des zones contiguës ainsi que propriétaires riverains aux voies de circulation sur le territoire de la Municipalité qui seront utilisées par les camions à partir du ou vers le terrain;
- j) Un document démontrant l'atteinte des critères énoncés à la présente section;
- k) Toute autre information pertinente permettant d'évaluer la demande au regard des critères énoncés à la présente section.

De plus, pour les catégories de travaux suivants, les renseignements et documents qui suivent doivent être inclus au « plan de gestion des travaux » visé par le premier alinéa :

- a) Pour des travaux de grande envergure :
 - Une planification détaillée des travaux comprenant minimalement un échéancier annuel lorsque les travaux prévus seront répartis sur plus d'une année;
 - Les mesures de suivi annuel proposées à la Municipalité pour s'assurer du bon déroulement des travaux;
 - Les modalités de consultation citoyenne afin que le promoteur du projet organise une rencontre à tous les douze (12) mois avec les citoyens résidants dans la zone visée par les travaux et les zones contiguës et à laquelle la Municipalité participera à titre d'observateur. Les modalités doivent expliciter les objectifs poursuivis, notamment au regard des mesures visant à atténuer les inconvénients et à ajuster le déroulement des travaux pour la période suivante.
- b) Pour des travaux visant l'aménagement ou la restauration d'un milieu naturel :
 - Un plan de restauration des écosystèmes concernés préparé par un professionnel compétent en ce domaine;
 - Les plans et devis réalisés par un professionnel compétent pour la réalisation du projet.
- c) Pour des travaux visant le réaménagement et la restauration d'une carrière ou d'une sablière :
 - Un plan de réaménagement et de restauration de toute portion d'une carrière ou sablière qui n'est pas autrement couverte par un plan de réaménagement et de réhabilitation conformément au *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, c. Q-2, r. 7.1);
 - La copie du plan de réaménagement et de restauration conformément au *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, c. Q-2, r. 7.1);
 - Les plans et devis réalisés par un professionnel compétent pour la réalisation du projet.
- d) Pour des travaux visant la remise en culture d'une superficie en zone agricole décrétée ou l'amélioration du potentiel agricole :

- Un rapport de caractérisation agronomique, préparé et signé par un agronome, présentant l'ensemble des informations nécessaires pour justifier la nécessité des travaux pour la remise en culture ou l'amélioration du potentiel agricole. Ce rapport doit également démontrer les possibilités d'utilisation à des fins agricoles et que les travaux ne causeront pas d'impact additionnel pour les terres en culture environnantes de même que sur les sources d'eau, les milieux hydriques et humides, les boisées, etc.;
- Les plans et devis réalisés par un professionnel compétent pour la réalisation du projet.

4.2.4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères selon lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier sont les suivants :

- a) Le projet particulier doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- b) Les mesures énoncées au plan de gestion des travaux permettent de s'assurer que la qualité des matériaux apportés sur le terrain respecte les normes réglementaires provinciales applicables selon les usages prévus sur le terrain pour lesquels les matériaux sont destinés;
- c) Les mesures énoncées au plan de gestion des travaux permettent d'empêcher tout remblai de matériaux interdits;
- d) Les mesures énoncées au plan de gestion des travaux permettent de respecter l'intégrité écologique des arbres, des boisés et des milieux humides et hydriques présents sur le terrain. À ce titre, une bande tampon adéquate est préservée en bordure de ces milieux;
- e) Les mesures énoncées au plan de gestion des travaux permettent de conserver une harmonie paysagère et topographique avec les terrains voisins et les usages du secteur;
- f) Les mesures énoncées au plan de gestion des travaux permettent de contrôler les poussières et les boues sur le terrain visé, les terrains environnants et sur les voies de circulation;
- g) Les mesures énoncées au plan de gestion des travaux permettent d'atténuer les inconvénients visuels et sonores pour le voisinage du terrain où ils doivent avoir lieu;
- h) Les mesures énoncées au plan de gestion des travaux permettent d'atténuer les inconvénients visuels et sonores pour les résidents et terrains riverains de toute voie de circulation que le demandeur prévoit emprunter pour le transport des matériaux;
- i) Les mesures énoncées au plan de gestion des travaux permettent de restreindre ou d'éviter, dans la mesure du possible, le camionnage à l'intérieur de secteurs

résidentiels, scolaires ou institutionnels. Les voies privilégiées sont celles où des usages sensibles ne sont pas présents;

- j) Les mesures énoncées au plan de gestion des travaux permettent de planifier un volume de camionnage journalier afin d'éviter de prolonger indument les travaux et les impacts sur le voisinage;
- k) Les mesures énoncées au plan de gestion des travaux permettent le maintien du drainage de surface de la superficie visée et des terrains avoisinants et évitent tout refoulement d'eau sur les terrains voisins;
- l) Les mesures énoncées au plan de gestion des travaux permettent d'éviter les risques de contamination des eaux souterraines;
- m) Sauf en ce qui concerne la réhabilitation d'une carrière ou d'une sablière, la planimétrie et profil topographique estimés du terrain après les travaux permet de conserver l'harmonie paysagère et topographique avec les terrains voisins; notamment le profil topographique final du terrain ne crée aucun talus de plus d'un (1) mètre avec les terrains limitrophes;
- n) Les mesures énoncées au plan de gestion des travaux permettent de limiter la durée des travaux.

Pour des travaux visant l'aménagement ou la restauration d'un milieu naturel, les critères d'évaluation suivants s'ajoutent à ceux énoncés au premier alinéa :

- a) Le plan de restauration ainsi que les plans et devis respectent les exigences énumérées dans l'autorisation délivrée par le ministère de l'Environnement;
- b) Les mesures énoncées au plan de restauration permettent de valoriser et de protéger le milieu naturel de manière durable;
- c) Les mesures énoncées au plan de restauration permettent de minimiser les volumes de matériaux de remblai requis pour le projet.

Pour des travaux visant le réaménagement et la restauration d'une carrière ou d'une sablière, les critères d'évaluation suivants s'ajoutent à ceux énoncés au premier alinéa :

- a) Le plan de réaménagement et de restauration amène des avantages significatifs, contrairement au maintien de la carrière et la sablière en place, notamment :
 - réduire, voire éliminer, les risques inacceptables pour la santé et assurer la sécurité des personnes;
 - prévenir le rejet de contaminants susceptibles de porter atteinte au milieu;
 - réduire, voire éliminer, tout entretien ou suivi à long terme du lieu;
 - aménager un milieu naturel compatible avec le secteur;
 - restaurer la topographie contemporaine de la carrière ou de la sablière.

- b) Les mesures énoncées au plan de réaménagement et de restauration permettent de minimiser les volumes de matériaux de remblai requis pour le projet.

Pour des travaux visant la remise en culture d'une superficie en zone agricole déclarée ou l'amélioration du potentiel agricole, les critères d'évaluation suivants s'ajoutent à ceux énoncés au premier alinéa :

- a) Le projet vise une amélioration de la topographie du terrain afin de favoriser le potentiel agricole et la mise en culture;
- b) Les travaux se limitent à combler ou niveler des dépressions existantes qui nuisent de manière importante au rendement agricole ou drainage de la terre;
- c) Les travaux ne doivent pas avoir pour objectif ni effet de rehausser le niveau moyen du terrain et doivent se limiter à améliorer le potentiel agricole.

4.2.5 – VOLUME MAXIMAL AUTORISÉ PAR PÉRIODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le volume maximal de matériaux à déposer sur un terrain ou à retirer d'un terrain est fixé à 10 000 m³ annuellement.

Ces travaux doivent être exécutés à l'intérieur d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, du lundi au vendredi, entre 7 h 00 et 17 h 00.

Malgré les alinéas précédents, le conseil municipal peut fixer un volume et une période d'exécution différente à la résolution d'autorisation.

4.2.6 – VOLUME MAXIMAL AUTORISÉ PAR PÉRIODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE GRANDE ENVERGURE

Pour des travaux de grande envergure, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Le volume maximal de matériaux à déposer sur un terrain ou à retirer d'un terrain est fixé à 10 000 m³ annuellement;
- b) La résolution du conseil municipal peut autoriser les travaux sur une période maximale de cinq (5) années;
- c) Les travaux doivent être exécutés à l'intérieur d'une période de cent-vingt (120) jours consécutifs, du lundi au vendredi, entre 7 h 00 et 17 h 00;
- d) Un excédent maximal annuel de 10 % du volume autorisé au paragraphe 1 est autorisé, sauf pour la dernière année des travaux. Ce volume excédentaire sera déduit du volume maximal autorisé pour l'année suivante. Dans le cas où il y a un dépassement de plus de 10 % du volume annuel maximal autorisé, la Municipalité peut révoquer l'autorisation obtenue en vertu du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, le conseil municipal peut fixer un volume et une période d'exécution différente à la résolution d'autorisation.

4.2.7 – GARANTIE FINANCIÈRE

Tout projet de travaux de remblai et de déblai est assujéti au dépôt d'une garantie financière équivalente à 50 % de la valeur estimée des travaux pour la réalisation du projet, sans être inférieure à :

- a) Un dépôt d'un minimum de 5 000 \$ pour un volume de matériaux se situant entre 1 000,01 m³ et 5 000 m³;
- b) Un dépôt d'un minimum 10 000 \$ pour un volume de matériaux se situant entre 5 000,01 m³ et 10 000 m³;
- c) Un dépôt d'un minimum 20 000 \$ pour un volume de matériaux de plus 10 000 m³.

Cette garantie financière doit être déposée avant la délivrance du certificat d'autorisation. Elle doit être établie en faveur de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste et prendre la forme de tout effet de commerce négociable irrévocable.

Le demandeur ou le propriétaire du terrain doit signer un protocole d'entente avec la Municipalité. Ce protocole contient les conditions d'approbation exigées et, en cas de défaut de respecter ses obligations ou dommages causés, la Municipalité pourra réaliser la garantie financière ou une partie de celle-ci.

À la fin des travaux, la garantie financière, ou la balance de celle-ci, sera remise au demandeur après validation de la conformité de tous les renseignements et les documents requis et du respect de l'ensemble des conditions et obligations de ce dernier mentionné au présent règlement et à la résolution d'approbation du projet particulier.

4.2.8 – RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À DÉPOSER À LA FIN DES TRAVAUX

Le détenteur d'un certificat d'autorisation doit, dans les soixante (60) jours suivant la fin des travaux, déposer à l'officier municipal désigné un « rapport de fin des travaux », lequel contient minimalement les renseignements et documents suivants :

- a) Un rapport signé par un professionnel accrédité comprenant tous les rapports individuels de caractérisation du terrain et tous les résultats de caractérisation des matériaux de remblai et les volumes réels apportés au terrain. Le rapport doit indiquer le volume précis des matériaux déposés ou retirés sur le terrain;
- b) Un rapport signé par un professionnel comprenant la planimétrie et le profil topographique final du terrain et la relation avec les terrains limitrophes dans qui identifie tous les éléments sur le terrain, de manière non limitative, les arbres et les boisés, les fossés, les milieux hydriques et humides, etc.;
- c) Des photographies de l'état des lieux et des terrains limitrophes à la fin des travaux.

Le détenteur d'un certificat d'autorisation pour des travaux de grande envergure doit déposer le rapport visé au premier alinéa annuellement, dans les soixante (60) jours suivant la fin des travaux autorisés.

4.2.9 – PRÉSENCE DE CONTAMINANTS

Dans tous les cas, s'il s'avère que les sols et matériaux de remblai déposés contiennent des contaminants dans des concentrations supérieures aux normes du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r.37), selon l'usage auquel est destiné le terrain, le détenteur du certificat d'autorisation doit faire procéder à leur enlèvement et à la réhabilitation des sols pour les rendre conformes, le tout à ses frais, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90 jours).

Après ces travaux, un nouveau « rapport de fin des travaux » devra être déposé dans un délai de soixante (60) jours.

4.2.10 – CONDITIONS RELATIVES À LA POURSUITE DES TRAVAUX DE GRANDE ENVERGURE

Le détenteur d'un certificat d'autorisation sera autorisé à poursuivre les travaux visés dans la résolution d'autorisation pour une année supplémentaire, après la période précédente de douze (12) mois, sur démonstration que :

- a) La qualité des sols et des matériaux de remblai déposés sur le terrain respecte les normes du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r.37) analysée par un laboratoire accrédité;
- b) Le profil topographique estimé à la fin des travaux respecte l'harmonie paysagère et topographique avec les terrains voisins, sauf en ce qui concerne la réhabilitation d'une carrière ou d'une sablière dont le profil topographique peut différer du voisinage selon ce qui est prévu au plan de projet à propos de cette réhabilitation;
- c) Suite à la consultation citoyenne réalisée au terme de la période de douze (12) mois et au dépôt d'un rapport de cette consultation, le détenteur a pris les mesures pour corriger une problématique, atténuer un inconvénient, etc.

Le détenteur d'un certificat d'autorisation ne peut poursuivre les travaux tant que le conseil municipal n'a pas, après examen du « rapport de fin de travaux » et des documents visés par le présent article, approuvé la poursuite des travaux par résolution.

4.2.11 – DURÉE DE VALIDITÉ ET CADUCITÉ DE LA RÉOLUTION

La résolution autorisant le projet particulier devient caduque, dans les douze (12) mois suivants son entrée en vigueur, si la demande de certificat d'autorisation pour les travaux visés à cette résolution n'a été déposée auprès de l'officier municipal désigné (demande complète) conformément au *Règlement de permis et certificats* et aux conditions énoncées à la résolution d'autorisation.

Si le certificat d'autorisation visé au premier alinéa a été délivré et que le requérant omet, néglige ou refuse d'amorcer ou de compléter le projet dans les délais prescrits, la résolution autorisant le projet particulier devient caduque à l'expiration de ce délai.

Le conseil peut cependant prévoir à la résolution approuvant le projet, une durée de validité différente de ce qui est prévu au présent article.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

5.1 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

Le directeur général,

La mairesse,

Martin St-Gelais

Marilyn Nadeau

Avis de motion : Le 21 août 2018
Adoption : Le 2 octobre 2018
Entrée en vigueur : Le 29 novembre 2018
Publication : Le 13 décembre 2018